



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Montsuzain (10)**

n°MRAe 2022DKGE12

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 décembre 2021 et déposée par la commune de Montsuzain (10), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 7 septembre 2011 et mis en compatibilité le 21 mars 2014 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 15 décembre 2021 ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU de la commune de Montsuzain (409 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. création d'un espace de sports et de loisirs (city-stade) ;
2. suppression d'un Emplacement réservé (ER) ;
3. adaptation du règlement écrit ;

Point 1

Considérant que :

- la commune souhaite déplacer le projet de « city-stade », prévu précédemment à l'ouest du groupe scolaire donnant sur la rue du Guide (mise en compatibilité approuvée en 2014), sur la parcelle située au sud de ce même groupe scolaire, afin de le rapprocher de la route du Guide et du parking attenant à l'école ;
- cette parcelle, située au sud du groupe scolaire, d'une superficie de 1,35 hectare (ha), actuellement en zone agricole A, est donc reclassée en zone urbaine U, tandis que la parcelle du précédent projet est reclassée en zone agricole A ;

Observant que :

- les parcelles échangées portent sur une même superficie, la différence de 0,30 ha correspondant au parking réalisé, construit précédemment en zone agricole comme le permet le règlement du PLU ;
- le pétitionnaire indique que l'exploitant des parcelles agricoles est d'accord avec le principe de l'échange des parcelles ;
- la parcelle de projet n'est pas concernée par des zonages environnementaux remarquables ;

Point 2

Considérant que la présente révision allégée supprime l'ER n°1, correspondant à l'extension du cimetière communal ; le terrain n'était pas propice à cette extension et les besoins devraient être satisfaits dans l'emprise du cimetière actuel ;

Observant que cette suppression est sans incidence sur l'environnement ;

Point 3

Considérant que les modifications suivantes sont apportées au règlement écrit :

- suppression des notions de Surface hors œuvre nette (SHON) et Surface hors œuvre brute (SHOB) ; celles-ci sont remplacées par la surface de plancher ;
- réduction du retrait minimum exigé :
 - entre les constructions et l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ; ce retrait passe ainsi de 8 à 5 mètres en zones urbaines et à urbaniser (article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) ;
 - entre les annexes isolées et les limites séparatives ; ce retrait minimum passe de 4 à 3 mètres en zone U (article 7, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) ;
- assouplissement du règlement concernant l'aspect des constructions (article 11 de toutes les zones) ; sont supprimés :
 - l'interdiction des façades peintes en blanc pur ;
 - l'interdiction de poser des volets roulants à caisson proéminent sur le bâti traditionnel ;
 - l'interdiction des toitures noires ou sombre ainsi que du ton ardoise ;
 - les obligations concernant la composition des clôtures ; seule une limite de hauteur est conservée, fixée à 2 mètres maximum ;
- suppression de l'obligation d'utiliser des essences locales en cas de plantation de haies et de l'obligation d'utiliser diverses essences pour les clôtures sur rue (article 13, relatif aux espaces libres et plantations) ;

Observant que ces modifications du règlement, sans incidences significatives sur le paysage urbain et l'environnement, permettent de :

- mettre à jour le règlement conformément à la législation en vigueur ;
- harmoniser la réglementation entre les zones urbaines et à urbaniser ;
- tenir compte du terrain et d'autoriser des constructions d'architecture plus contemporaine ;
- faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Montsuzain, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montsuzain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montsuzain (10) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 31 janvier 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.